

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 15 mars 2024 de l'entreprise L.CAPS, sise ZA de la Suzerolle - rue de la Suzerolle – 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIRE,

Considérant que l'entreprise L.CAPS souhaite occuper le domaine public en neutralisant une voie de circulation avec la mise en place d'un alternat, pour la pose de deux plaques avec un camion grue dans le cadre du passage d'un convoi exceptionnel, rue du Rocher au niveau du giratoire de la D17 à Saint-Herblain, sur la période du 02 au 30 avril 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sur la période du 02 au 30 avril 2024, de 08h30 à 18h30, l'entreprise **L.CAPS** est autorisée à occuper le domaine public (neutralisation partielle de la chaussée) **durant deux journées**, pour la pose de deux plaques avec un camion grue dans le cadre du passage d'un convoi exceptionnel, rue du Rocher au niveau du giratoire de la D17 à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

STATIONNEMENT AUTORISÉ (pour le camion grue) sur la chaussée :

- **neutralisation partielle de la chaussée ;**
- **mise en place d'un alternat par l'entreprise L.CAPS ;**
- La circulation alternée se fera par le biais du personnel de l'entreprise ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0271

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0271
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public –
camion grue -
neutralisation
de la chaussée avec
alternat –
rue du Rocher -
Giratoire D17 –
du 02 au 30 avril 2024

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**entreprise L.CAPS**, chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain.

Elle sera d'un montant de **236,80€** du fait de :

- **la mise en place d'un camion grue** sur le domaine public pendant 4 demi-journées, soit $59,20 \text{ €} \times 4 = \mathbf{236,80€}$.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 MARS 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK